

1. *Recommande* que le Conseil de tutelle, en vue d'étendre davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, par l'intermédiaire de missions de visite, donne pour instructions à chaque mission de visite:

a) Non seulement de tenir compte des expressions de l'opinion publique que peuvent lui apporter spontanément toutes les couches de la population, mais aussi de prendre l'initiative de sonder l'opinion publique en ce qui concerne toutes les questions importantes, et de procéder à des consultations populaires sous telle forme qu'elle jugera utile;

b) De faire un rapport complet sur le développement de la libre expression des aspirations des populations, ainsi que sur les principales tendances de l'opinion et de faire des recommandations au sujet du développement ultérieur d'une opinion libre;

2. *Recommande* que le Conseil, en vue d'accroître davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, au moyen du droit de pétition de ces populations:

a) Lors de son examen de la situation de chaque Territoire sous tutelle, examine toutes les pétitions qui peuvent refléter l'opinion de la population sur les questions qui sont d'un intérêt général pour le développement de ce territoire, et propose à leur sujet des mesures concrètes;

b) Invite les Autorités administrantes à communiquer sans retard des exemplaires de leurs rapports annuels aux populations des Territoires intéressés;

c) Donne pour instructions à chaque mission de visite d'encourager dans les Territoires sous tutelle la discussion publique des rapports annuels et l'expression de l'opinion à leur sujet, et de rendre compte de la mesure dans laquelle on aura mis pour cela des moyens à la disposition de la population;

3. *Recommande* que le Conseil, afin de s'assurer, dans les cas qu'il estime urgents, qu'une situation donnée dans un Territoire sous tutelle répond aux aspirations librement exprimées des populations, accorde immédiatement une audience aux représentants qualifiés de l'opinion publique qui l'auront sollicitée ou, s'ils sont dans l'incapacité de se déplacer, examine toutes communications, lettres ou télégrammes exposant leurs points de vue;

4. *Réitère* les considérations et les recommandations qu'elle a formulées dans ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a recommandé, dans sa résolution 392 (V), du 15 décembre 1950, que la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle et le Gouvernement éthiopien et qu'afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un médiateur des Nations

Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 755 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a recommandé aux deux gouvernements de redoubler d'efforts pour résoudre le problème une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale,

Ayant pris acte de la constatation du Conseil de tutelle, contenue dans sa résolution 1000 (XIV), du 6 juillet 1954, selon laquelle la délimitation de la frontière constitue une question de la plus grande urgence en raison tant de la date prochaine de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle que de la permanence des difficultés d'ordre politique, économique et social dans la zone de la frontière provisoire actuelle,

Ayant pris acte des renseignements communiqués par le Gouvernement éthiopien et par le Gouvernement italien¹² touchant le progrès des négociations directes entre les deux gouvernements sur la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie,

Ayant, en outre, pris acte des renseignements communiqués par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne¹³ touchant la situation dans la région frontalière,

1. *Constata avec inquiétude* qu'aucun progrès n'a été réalisé à ce jour dans les négociations directes entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien touchant à la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie;

2. *Prie instamment* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes;

3. *Recommande* qu'au cas où les négociations directes n'auraient pas abouti en juillet 1955 les deux gouvernements conviennent d'avoir recours aux procédures indiquées dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1950.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1001 (XIV) du Conseil de tutelle, en date du 7 juillet 1954, relative au financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

Considérant qu'une Mission de visite des Nations Unies vient de visiter le Territoire et qu'elle doit présenter au Conseil de tutelle un rapport complet sur la situation générale dudit territoire, portant notamment sur les programmes de développement économique élaborés par l'Autorité administrante,

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/C.4/277.

¹³ *Ibid.*